



Délibération
DAFU/ER/CP

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20231005-2023_112D-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023

2023 – 112 PARCELLE CADASTREE SECTION CY N°277p DE 435 M² - CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE SFR

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, MAUDOUX Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 8

BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MELLA Florent, BUFFET Martine à ABELIN-DRAPRON Véronique, CARTIER Nicolas à BERDAÏ Ammar, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, DIETZ Pierre à CHABOREL Sabrina, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, TORCHUT Véronique à CHEMINADE Marie-Line, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absents excusés : 2

DELCROIX Charles, EHLINGER François

Secrétaire de séance : DEBORDE Sophie

Date de la convocation : 28/09/2023

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 octobre 2023 relative au déclassement de la parcelle cadastrée section CY n°277p de 435 m²,

Considérant que deux réseaux souterrains, propriété de SFR, sont implantés sous cette bande de terrain de 435 m², issue de la parcelle cadastrée section CY n°277, en cours de division et temporairement dénommée e, comme indiqué sur les plans joints en annexes 1, 2 et 3,

Considérant que cette parcelle cadastrée section CY n°277p de 435 m² fait partie du domaine privé de la ville et qu'en conséquence il est nécessaire de mettre en place une convention de servitude au profit de SFR pour ses réseaux enterrés,

Considérant la convention jointe en annexe 4 qui devra faire l'objet d'un acte établi devant notaire et publié au service de la publicité foncière,





Après consultation de la Commission « Action et Développement Durable » du jeudi 21 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la servitude pour les réseaux de SFR sur la parcelle cadastrée section CY n°277p de 435 m² conformément aux plans et à la convention joints en annexe,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 33

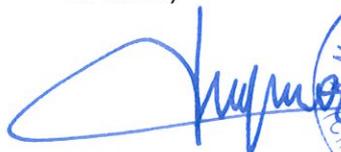
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON



La secrétaire de séance,



Sophie DEBORDE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Commune : 017415
Saintes A23113

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGF)

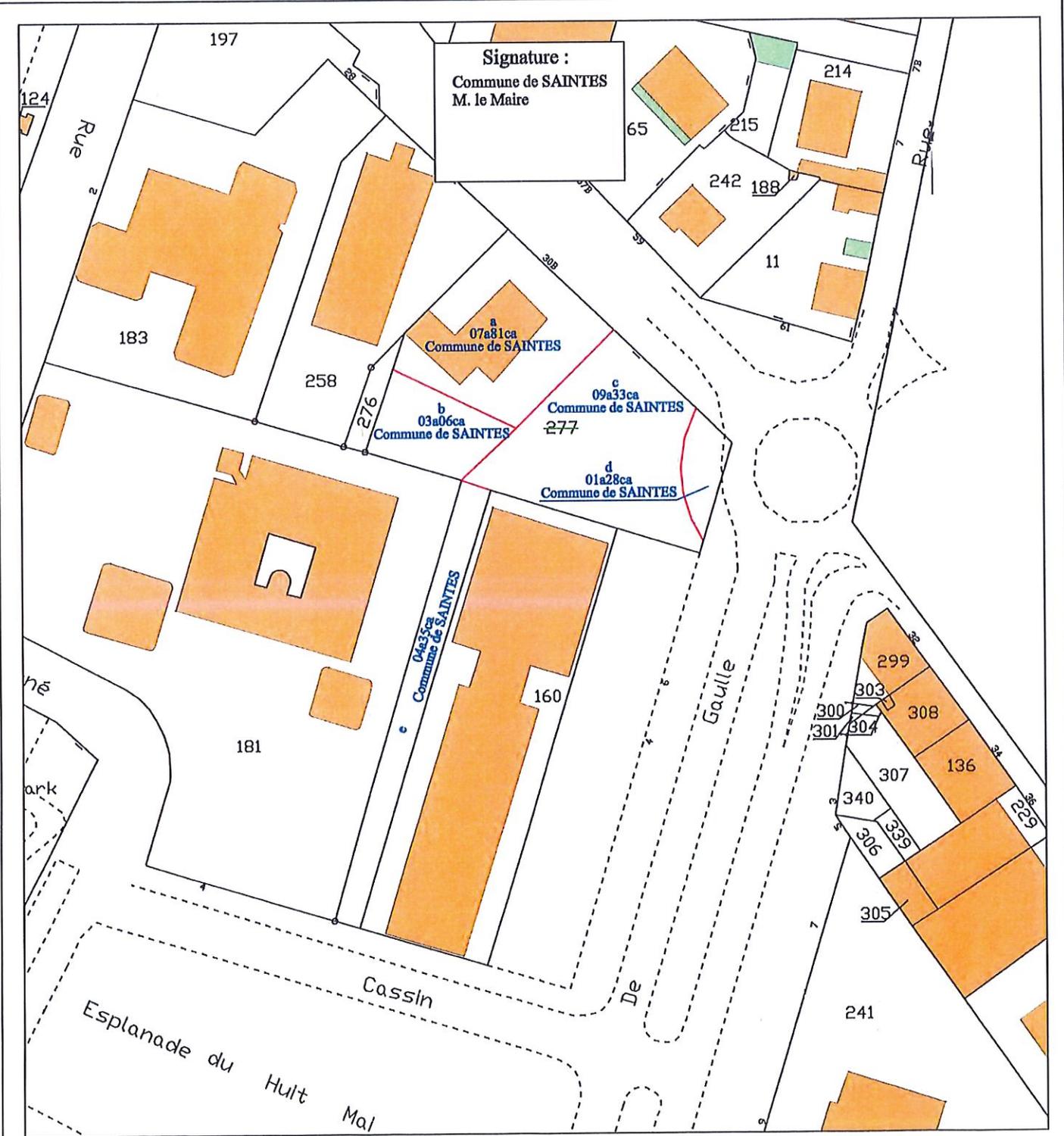
Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un pliquetage : 12/07/2023.....effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A .SAINTES..... , le 12/07/2023.....

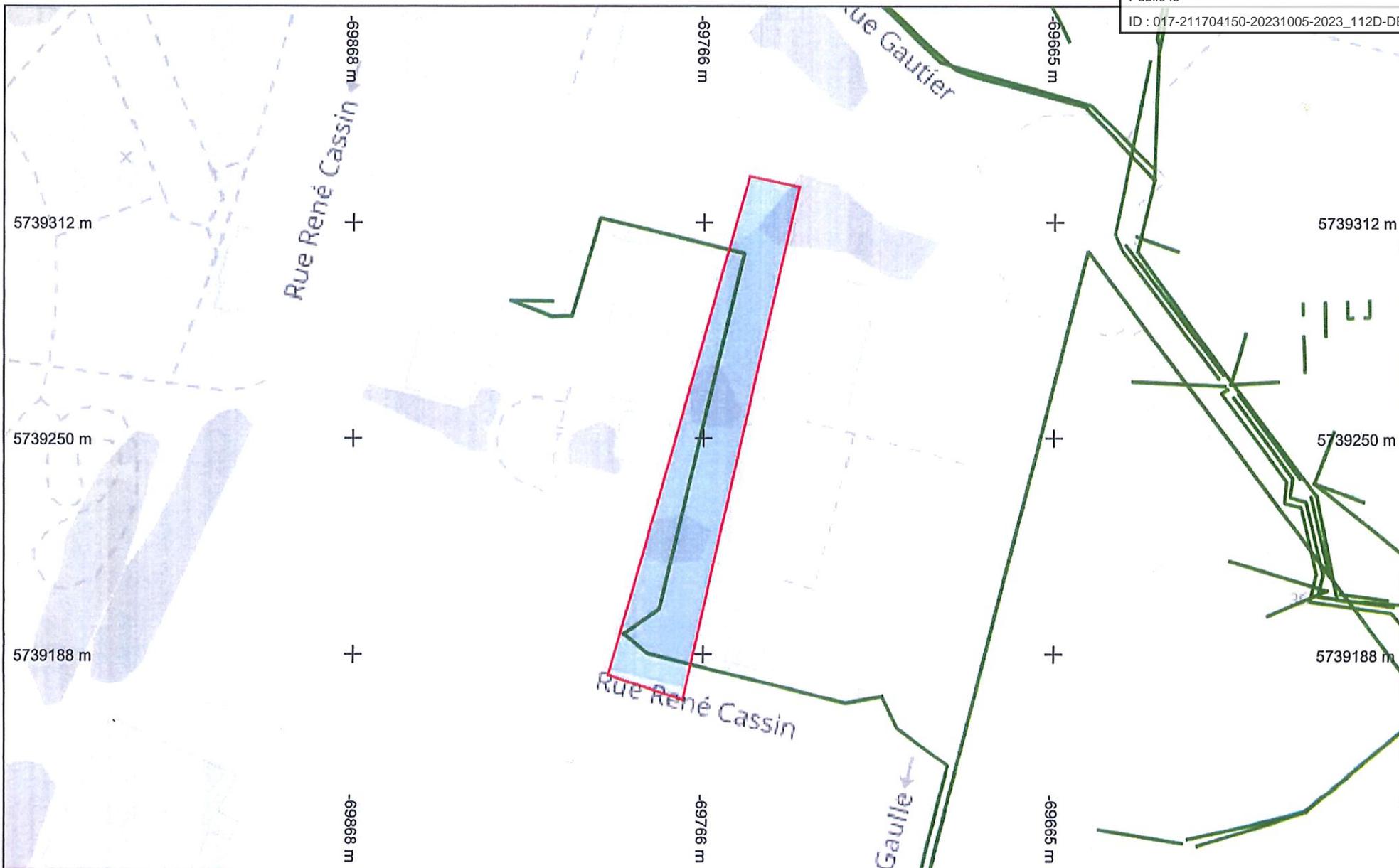
Document dressé par
MARCHILLIE Stéphanie.....
à **SAINTES**.....
Date **01/09/2023**.....
Signature :

Section : CY
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 26/12/2000

(1) Rayez les mentions brutes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par vote de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le pliquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'usurier, etc...)

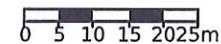


Signature :
Commune de SAINTES
M. le Maire



Légende
Réseau

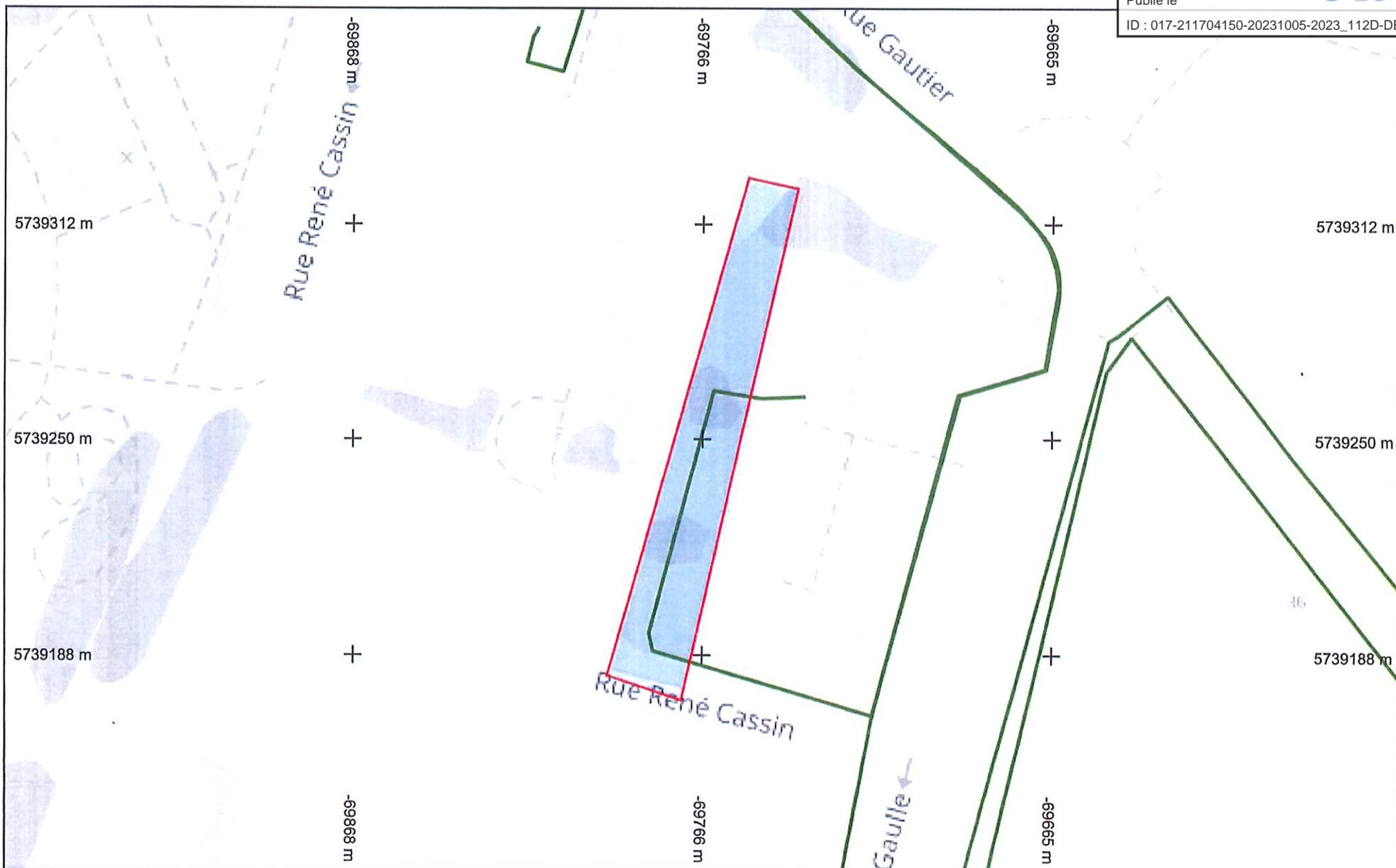
Échelle : 1:1000 --- Plan généré le : 13/02/2023 - 16:06:57
 Numéro de consultation : 2023021306041D57
 Adresse : Cours Charles de Gaulle, 17100 SAINTES
 Format d'impression : A4 Paysage



Classe de précision : C	Catégorie réseau : TL	Carroyage : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3857
-------------------------	-----------------------	--

Chaîne d'intégrité du document : CF A7 95 EB A4 40 60 A9 2C 01 0E 76 C5 C5 DF D2
 Publié le : 12/10/2023
 Par : Ville de Saintes
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/171430>

Page 4/10



Légende
Réseau 

Échelle : 1:1000 --- Plan généré le : 13/02/2023 - 16:31:14
 Numéro de consultation : 2023021306041D57
 Adresse : Cours Charles de Gaulle, 17100 SAINTES
 Format d'impression : A4 Paysage



Classe de précision : C	Catégorie réseau : TL	Carroyage : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3857
-------------------------	-----------------------	--

Chaîne d'intégrité du document : CF A7 95 EB A4 40 60 A9 2C 01 0E 76 C5 C5 DF D2
 Publié le : 12/10/2023
 Par : Ville de Saintes
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/171430>




Page 5/102

CONVENTION ACCES SITE TECHNIQUE

Entre les soussignées :

La Commune de Saintes, sise en l'Hôtel de Ville Sq. André Maudet, 17100 Saintes représentée par Monsieur Bruno Drapron, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2023,

Ci-après dénommée le « PROPRIÉTAIRE »
D'une part,

et :

2) **LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR**, société anonyme au capital de 3.423.265. 720 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par son [REDACTED], M. [REDACTED], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le "PRENEUR"

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « PARTIES »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Le PRENEUR exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, le PRENEUR doit procéder à l'installation de dispositifs et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques à Saintes (17100).

La commune de Saintes est propriétaire d'un terrain situé rue René CASSIN à Saintes (17100) et cadastré numéro 277 section CY, donnant accès aux parcelles numéro 160 et 181 section CY susceptible de servir de site technique, ci-après dénommé le SITE, suivant une convention à intervenir entre Le PROPRIETAIRE et le PRENEUR, ci-après dénommée la CONVENTION PRINCIPALE.

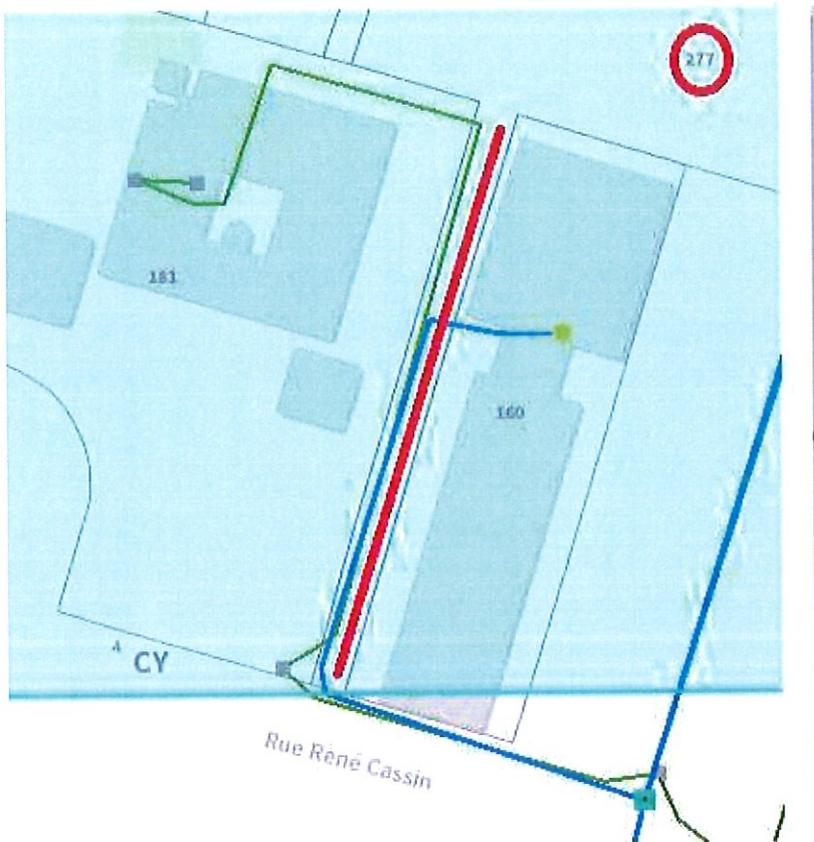
Aussi, afin de permettre l'implantation et l'exploitation des installations du PRENEUR sur la parcelle cadastrée section CY, numéro 277 appartenant à la commune de Saintes, les PARTIES se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PROPRIETAIRE autorise le passage par le PRENEUR, et toute personne intervenant pour son compte, dans les emprises de la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), à tout moment et par tout

moyen, lors de la réalisation du SITE et ultérieurement lors d'opérations de maintenance et d'entretien.

Cette convention concerne l'accès qui est accordé au PRENEUR



ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION

1) Durée

La présente convention prendra effet le / / et règlera les rapports des parties entre elles aussi longtemps que les installations du Preneur seront présentes sur le SITE.

Dans le cas où la CONVENTION PRINCIPALE visée dans l'exposé qui précède ne serait pas conclue avec le PROPRIETAIRE la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

2) Résiliation

La présente convention cessera tous ses effets à compter du démontage complet des installations du PRENEUR qui sera tenue d'en aviser le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Le PRENEUR devra procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain et s'engage cependant sur une bande de terrain d'une largeur maximale de trois (3) mètres (comptée en règle générale à raison d'un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de l'artère) :

Le PROPRIETAIRE s'engage par ailleurs :

- À ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres,
- À maintenir le libre accès à la bande de terrain,
- À limiter à soixante (60 cm) centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de terrain et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit l'existence de la présente convention,
- Au cas où l'exploitation de l'une ou de plusieurs parcelles susvisées viendrait à changer, à indiquer l'existence de la présente convention au nouvel exploitant en l'obligeant à respecter les stipulations de la présente convention.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION

Le PROPRIETAIRE accepte expressément que la présente convention bénéficie à SFR ainsi qu'à à toute entité existante ou à créer appartenant ou non au groupe de sociétés auquel SFR appartient, et ce même en cas de cession. Après en avoir avisé le PROPRIETAIRE, le PRENEUR pourra céder la présente convention. Dans cette hypothèse, par dérogation à l'article 1216-1 alinéa 2 du Code civil, il est convenu expressément entre les PARTIES qu'à compter de la date de cession de la convention, pour quelque cause que ce soit, le PRENEUR est intégralement libéré de ses obligations au titre de la convention.

ARTICLE 5 : INDEMNITE

La présente convention est consentie par le PROPRIETAIRE à titre gratuit.

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du PRENEUR qui s'y oblige.

ARTICLE 7 : OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIETAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée de la présente convention et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables.

Le PROPRIETAIRE déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par le groupe Altice.

Les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

Les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

- proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

- solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les PARTIES s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les PARTIES s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout évènement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

Le PROPRIETAIRE s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par le groupe Altice dans le cadre de la présente clause.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par le PRENEUR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données en date du 27 avril 2016, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Fait à [REDACTED],

Le [REDACTED] / [REDACTED] / [REDACTED],

En TROIS exemplaires originaux, dont 2 remis au PRENEUR

De [REDACTED] pages chacun.

POUR "LE PROPRIETAIRE"

Mme/M. [REDACTED]
Le [REDACTED]

POUR "LE PRENEUR"

Mme/M. [REDACTED]
Le [REDACTED]